

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise GUINTOLI-SIORAT ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable doivent être effectués route départementale 813 et que ces travaux entraînent l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public, réglementer la circulation et sécuriser le lieu ;

Considérant les considérations de l'avis préfectoral ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 16 janvier au 30 avril 2023, le demandeur susvisé est autorisé, sous réserve de détenir toutes les permissions de voiries nécessaires, à occuper le domaine public. Cette autorisation vaut pour la voie suivante :

- **Route départementale 813**

Et aux horaires suivants : de 9h00 à 16h00. La circulation sera rendue à la normale en dehors des heures définies ci-avant et durant le week-end et les jours hors chantiers.

La circulation sera rendue à la normale dès que les contraintes temporaires du chantier seront levées ou que les remontées de file seront supérieures à 100 mètres.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point du point de chantier :

- Suppression d'une voie/Basculement de circulation sur la chaussée opposée/Circulation alternée par feux tricolores/ Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

L'accès aux habitations devra être préservé. Le trajet des bus scolaires ne sera pas dévié. Le passage des engins de sécurité et de secours et les transports exceptionnels seront maintenus.

La chaussée libre à la circulation sera maintenue propre, en bon état, sa viabilité devra être assurée. La chaussée sera rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUINTOLI-SIORAT.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 04 janvier 2023.

La Maire, Dominique SANGAY,



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7